



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2019
Portant protection de biotope d'anciennes gravières situées sur la commune de SPOY

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à 411.17 et R.415-1 du code de l'environnement ;

VU, notamment, l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ayant siégé dans sa formation « nature » le 19 mars 2019 ;

VU la participation du public organisée du 8 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus ;

CONSIDERANT, à l'issue de cette consultation du public, l'absence d'observations ou de propositions ;

CONSIDERANT que l'ensemble constitué par les anciennes gravières de la commune de SPOY est un des rares biotopes de ce secteur du département nécessaire à la préservation et à la survie de certaines espèces protégées, dont notamment le Pélodyte ponctué ;

CONSIDERANT, ainsi, la nécessité de protéger ces biotopes contre toute atteinte susceptible de les dégrader et remettre en cause leur fonctionnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées, dont le Pélodyte ponctué, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « anciennes gravières de SPOY ».

Sont ainsi protégées d'anciennes gravières, situées sur la commune de SPOY.

L'aire protégée, d'une surface d'environ 14,71 hectares, est constituée des parcelles cadastrales de la section ZC de la commune de SPOY, numéro 2, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Une cartographie de l'aire protégée sur fonds IGN et sur fonds cadastral figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 – travaux et activités interdits en tout temps

Sur l'ensemble de l'aire protégée, sont interdits :

1. les remblaiements, les extractions de matériaux, les comblements et, de façon générale, tous travaux susceptibles de modifier la topographie des lieux ;
2. l'édification de constructions de toute nature ;
3. la création de voiries et d'axes de circulation, quelle que soit leur nature ;
4. la destruction des boisements et de la couverture végétale ;
5. la mise en culture, le semis et la plantation de tout végétal ;
6. la circulation de tout véhicule terrestre à moteur ;
7. l'abandon, le jet, le dépôt, le déversement ou l'épandage de tous déchets, matériaux, résidus ou substances ;
8. l'apport et l'allumage de feux ;
9. le camping et le bivouac ;
10. le stockage et l'épandage de fumier, de lisier, de boues de stations d'épuration, de compost et d'engrais minéral ;
11. l'utilisation de pesticides, y compris produits phytosanitaires ;
12. l'organisation de toutes manifestations, qu'elles soient d'ordre sportif, festif ou culturel.

Article 3 – exceptions aux interdictions pour les opérations et travaux de suivi et de gestion des milieux et espèces des biotopes protégés

Les interdictions visées aux points 1, 4 et 6 de l'article 2 ne s'appliquent pas aux travaux, activités et interventions visant le suivi scientifique, l'entretien, le maintien, la mise en défend, la conservation et la restauration du biotope et des milieux nécessaires aux espèces protégées qu'ils abritent.

L'interdiction visée au point 5 de l'article 2 ne s'applique pas à la plantation d'une haie prévue sur la parcelle ZC 2.

Concernant l'interdiction visée au point 12 de l'article 2, celle-ci ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit d'activités à vocation pédagogique dûment encadrées et organisées.

Article 4 – exceptions aux interdictions pour des motifs d'ordre public

Les interdictions édictées par l'article 2 ne s'appliquent pas aux opérations ou travaux urgents nécessités par la sécurité du public, aux missions de défense nationale, aux opérations de secours ou de police.

Article 5 – sanctions

L'irrespect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infraction conformément aux L.173-1, L.415-3 et R.415-1 du même code.

Article 6 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – publication

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels de la commune de SPOY.

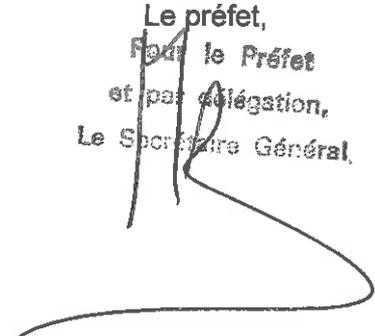
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – exécution

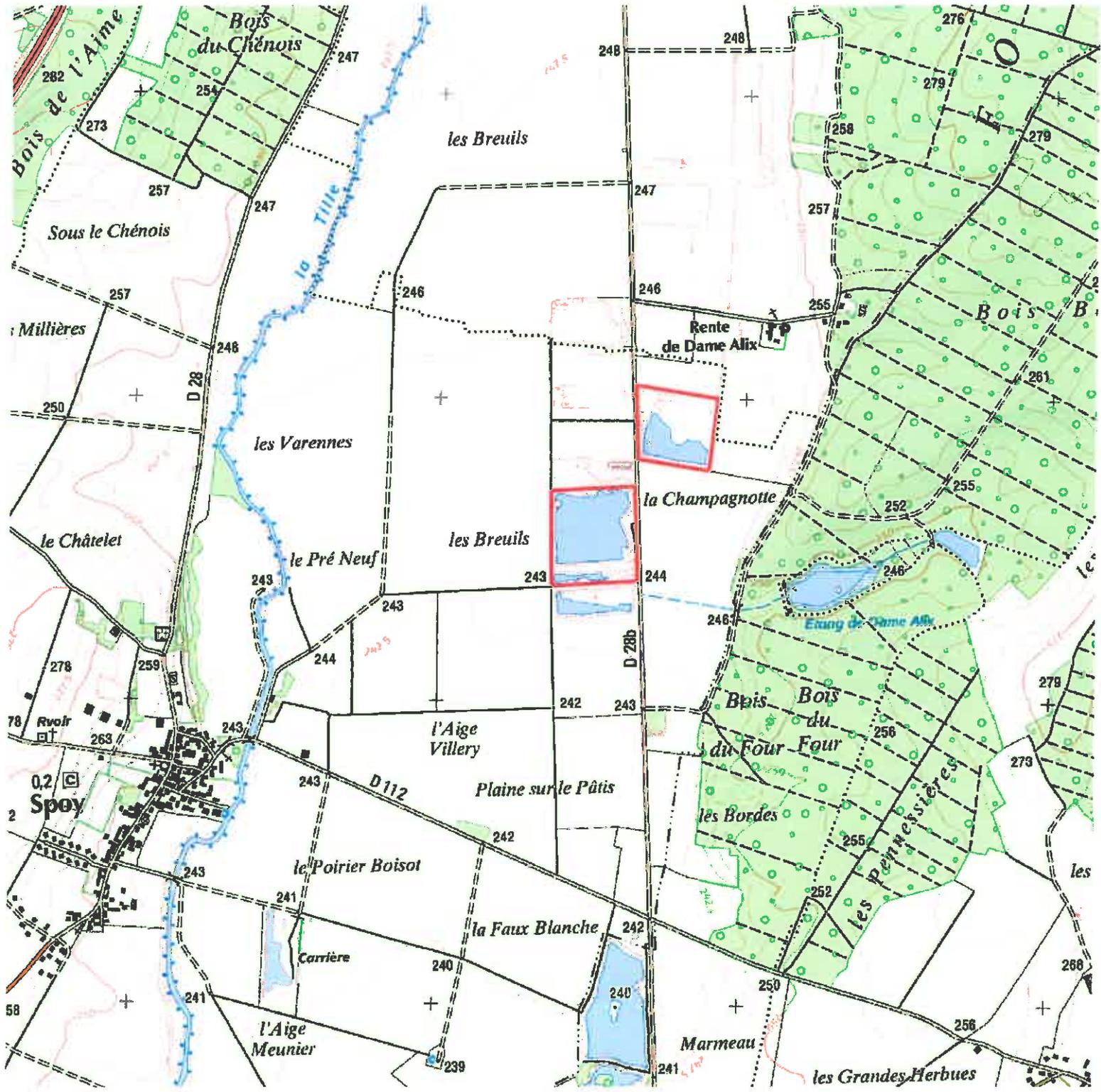
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le maire de la commune de SPOY, Monsieur le commandant de la gendarmerie en Côte-d'Or, ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégitation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope d'anciennes gravières sur la commune de Spoy



Légende

 Périmètre de l'aire protégée

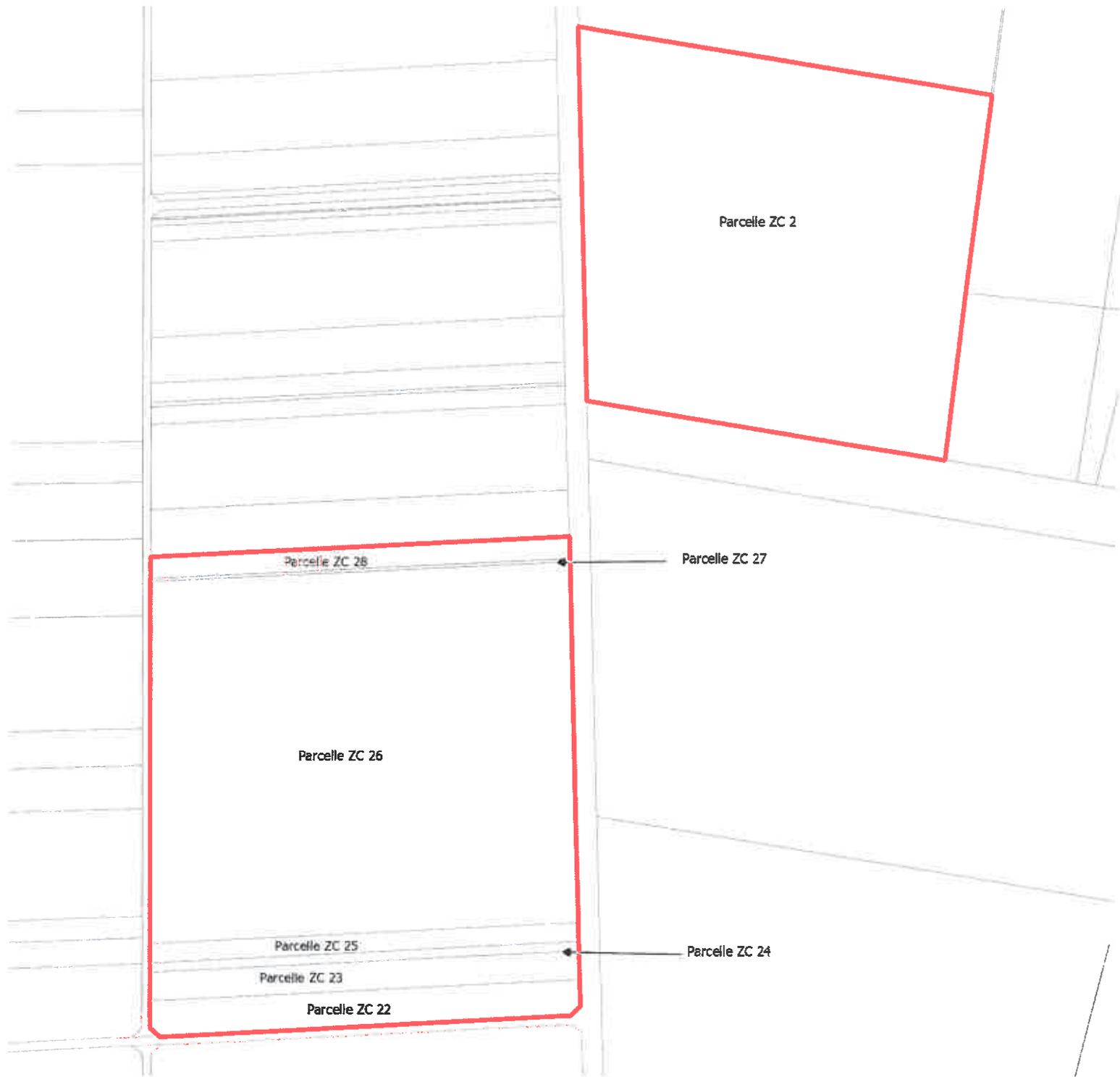
Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

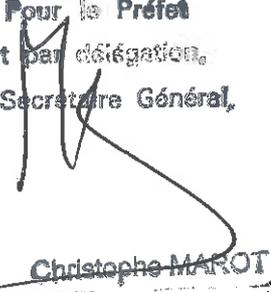
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope d'anciennes gravières sur la commune de Spoy



Légende

 Périmètre de l'aire protégée

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**
Le préfet,
~~Pour le Préfet~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT